

ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : HAÏTI

Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en octobre 2014. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41754>. Cette traduction a été fournie par Norah Jean-François, et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.

I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?

A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?

Haïti a signé la CDE le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 23 décembre 1994.¹ Elle a été publiée dans le *Moniteur*, la gazette officielle de la République d'Haïti, le 7 juillet 1995.² Ensemble, ces actions ont officiellement incorporé la CDE dans la loi haïtienne.³

La Constitution haïtienne déclare que « les traités ou accords internationaux, une fois sanctionnés et ratifiés dans les formes prévues par la Constitution, font partie de la législation du pays et abrogent toutes les lois qui leur sont contraires ». ⁴ Selon l'article 276-1 de la Constitution, « la ratification des traités, des conventions et des accords internationaux est donnée sous forme de décret ». ⁵

Le 15 août 2002, Haïti a signé deux des trois protocoles facultatifs à la CDE, celui concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfant et la pornographie mettant en scène des enfants. Bien que Haïti ait ratifié ce dernier le 9 septembre 2014,⁶ il n'a pas encore ratifié le premier.⁷ Haïti n'a pas signé le troisième Protocole facultatif à la CDE sur une procédure de communications.⁸

¹ Deuxième et troisième rapports combinés d'Haïti au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, CRC/C/HTI/2-3, 9 mars 2015, Introduction, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fHTI%2f2-3&Lang=fr.

² Rapport initial d'Haïti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/51/Add.7, 21 juin 2002, para 9, disponible sur : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f51%2fAdd.7&Lang=fr.

³ *Ibid*, para 10.

⁴ Constitution d'Haïti de 1987 (« Constitution »), Art. 276-2, disponible sur : <http://haiti-reference.com/pages/plan/histoire-et-societe/documents-historiques/constitutions/constitution-de-1987/>.

⁵ Constitution, Art. 276-1.

⁶ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Collection des Traités des Nations Unies, disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Collection des Traités des Nations Unies, disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

⁸ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, Collection des Traités des Nations Unies, disponible sur :

B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales?

Conformément à la Constitution, la CDE, en tant que traité international dûment approuvé et ratifié, abroge toute loi nationale en conflit avec ses dispositions.⁹

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national?

La CDE a été incorporé de par sa ratification et publication, comme expliqué ci-dessus dans la partie I.A.

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

Puisque la CDE a été entièrement incorporé dans la loi haïtienne, toutes ses dispositions peuvent être directement invoquées devant les cours haïtiennes.¹⁰

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux?

Selon des informations fournies par une source locale, la CDE a été invoquée dans quelques affaires.¹¹ Bien que les procès soient publics, aucune décision n'a été publiée depuis 1968, ce qui rend difficile de déterminer précisément comment les cours ont utilisé ou appliqué la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents.¹² De plus, la loi de 1961 sur les tribunaux pour mineurs a rendu les dossiers des enfants confidentiels.¹³ La seule façon d'apprendre les détails d'une affaire dans laquelle la CDE a été invoquée est de consulter les registres dans le bureau du greffier du tribunal pour enfants à Port-au-Prince.¹⁴

II. **Quel est le statut juridique de l'enfant ?**

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

Il est possible de défier les violations de droits des enfants, selon les procédures retranscrites dans les parties II.B et III.A ci-dessous.

Plusieurs lois nationales ont établi des institutions de justice des mineurs spécialisées pour entendre des affaires impliquant des enfants accusés de crimes.¹⁵ Cependant, la

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr&clang=fr.

⁹ Constitution, Arts. 276, 276-2.

¹⁰ *Rapport initial d'Haïti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/51/Add.7, 21 juin 2002, para 10.

¹¹ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (16 juillet 2013) (« Oui, il y a certains cas dans lesquels la CDE a été invoquée car la République d'Haïti l'a signé et ratifié »).

¹² Entretien par email avec le juge Joël Cesar (19 juillet 2013) (« Les jugements n'ont pas été publiés depuis un certain temps en Haïti. Mais les procès sont publics. La Constitution dit que toutes les conventions internationales signées par Haïti font partie de la loi and sont au-dessus de la loi nationale. Par conséquent, les avocats invoquent les conventions internationales tout le monde n défense de leurs clients. »).

¹³ Commentaire de Norah Jeaan-François, juge à la cour d'Appel de Port-au Prince.

¹⁴ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (19 juillet 2013) (« Le seul moyen d'apprendre les détails de ces affaires est de consulter les registres du greffe du tribunal pour enfants à Port au Prince. »).

¹⁵ Loi de juillet 1952 établissant une section pour délinquants juvéniles dans chaque cour civile; et la loi de septembre 1961 établissant une cour juvénile dans chaque cour d'appel. On peut les trouver dans :

recherche n'a pas révélé de lois domestiques qui mentionnent spécifiquement les enfants victimes d'infractions ou de violations de leurs droits.

Il y a plusieurs agences gouvernementales établies pour fournir de l'aide sociale, y compris la protection d'enfants, (voir la partie III.A pour plus d'informations). Cependant, selon des rapports, ces agences manquent de financement et de ressources et leur impact est donc sévèrement limité.¹⁶

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant?

En Haïti, les mineurs ne peuvent pas intenter des procès ou consulter des avocats seuls.¹⁷ L'article 392 du Code civil haïtien définit un mineur comme un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, qui est l'âge de majorité civile et politique et de capacité matrimoniale.¹⁸ La majorité est une condition qui doit être satisfaite pour avoir le droit d'ester en justice.¹⁹ Ainsi, un parent ou un tuteur doivent ester en justice devant les juridictions nationales pour défier les violations des droits du mineur en son nom.²⁰

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Un parent ou un tuteur doivent ester en justice pour le compte des enfants en bas âge.²¹

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée en pour introduire de tels recours ?

L'État ne subventionne pas de mécanisme d'aide juridictionnelle pour les victimes.²² Le Bureau d'Aide Légal (BAL) que fonctionne sous l'autorité du ministère de la Justice, offre de tels services mais n'opère actuellement qu'à Port-au-Prince.²³ Il a une capacité limitée et semble seulement offrir une assistance juridique aux accusés, et non aux victimes estant en justice.²⁴

International Human Rights Program, Université de Toronto Faculté de Droit, *Children's Legal Rights in Haiti*, 2008, para 2.3.1, disponible en anglais sur:

http://ihrp.law.utoronto.ca/utfl_file/count/documents/Final%20Haiti%20Report.pdf.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Rapport initial d'Haïti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/51/Add.7, 21 juin 2002, para 33.

¹⁸ Code Civil, Article 392, disponible sur : <https://archive.org/details/codecivildhaitia03hait>.

¹⁹ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (16 juillet 2013) (« Un parent ou tuteur doit toujours intenter une action en justice pour le compte d'un mineur. En Haïti, la majorité est une condition pour avoir le droit d'intenter une action en justice »).

²⁰ *Rapport initial d'Haïti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/51/Add.7, 21 juin 2002, para 33.

²¹ *Ibid.*

²² Boston Law School, Bureau des Avocats Internationaux, et autres, *Access to Judicial Remedies in Haiti*, 12 septembre 2014, para 5, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HTI/INT_CCPR_CSS_HTI_18243_E.pdf.

²³ MINUSTAH, 'Bureau d'aide Légale: La Justice pour les plus démunis', 2013, disponible sur :

<http://www.minustah.org/bureaux-daide-legale-la-justice-pour-les-plus-demunis/>.

²⁴ Programme des Nations Unies pour le Développement, 'Legal Aid for Women Victims of Gender Violence in the Caribbean', janvier 2014, page 58, disponible sur :

Bien que la loi de 1961 exige du barreau qu'il fournisse une assistance juridique aux mineurs indigents, la réalité de cette mesure est en question.²⁵

Seulement un petit nombre d'organisations de la société civile, mentionnées ci-dessous dans la partie IV.C, offre une aide légale aux victimes.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

La recherche n'a pas révélé d'autres limites.

III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

L'article 261 de la Constitution déclare que « la loi assure la protection à tous les enfants. »²⁶ Une action juridique, qu'elle soit civile ou pénale, peut être introduite en déposant une requête dans un tribunal de paix ou dans un tribunal de première instance. Selon le décret de 1995 sur l'organisation judiciaire, le ministère public protège les mineurs et doit donc être impliqué dans toutes les affaires concernant des mineurs.²⁷

La Cour supérieure des auditeurs et des conflits administratifs, qui agit comme une cour administrativement et financièrement indépendante, entend des réclamations par des individus au sujet de l'administration d'État et des finances publiques.²⁸

Un individu peut mettre en cause la constitutionnalité d'une disposition pendant une procédure judiciaire. La question est par la suite référée au Conseil constitutionnel (créé en 2011) par la Cour de cassation.²⁹

Enfin, le Sénat peut se constituer en Cour suprême de justice, avec compétence pour mettre en cause le Président, le Premier ministre, les ministres, les juges de Cour suprême et les membres du Conseil électoral permanent, pour haute trahison, abus de pouvoir, ou tout autre infractions graves commises pendant leur mandat.³⁰ Malheureusement, en raison du haut niveau de corruption, d'impunité et le manque

http://www.tt.undp.org/content/dam/trinidad_tobago/docs/DemocraticGovernance/Publications/Legal%20Aid%20and%20Gender%20Violence%20Study.%20UNDP%20RBLAC.%20JAN.%202014.pdf.

²⁵ Commentaire de Norah A. Jean-François, juge à la cour d'Appel de Port-au Prince.

²⁶ Constitution, Article 261.

²⁷ Décret sur l'organisation de la justice, 22 août 1995, Art. 32, disponible sur :

<http://haitijustice.com/pdf/legislation/D%C3%A9cret-relatif-a-l-organisation-judiciaire-haiti-jude-baptiste-avocat.pdf>.

²⁸ Constitution, Article 200.

²⁹ Constitution, Article 190 ter-8.

³⁰ Constitution, Articles 185-190.

grave de sécurité pour les juges, ces mécanismes sont très rarement utilisés en réalité.³¹

En dehors de la hiérarchie judiciaire formelle, une plainte pourrait être adressée selon une des procédures de médiation disponibles. Les enfants peuvent obtenir l'aide par le biais du Bureau de la Protection des Citoyens, un service de médiateur créé par la Constitution pour protéger les citoyens d'abus par le gouvernement.³² Cependant, le Comité des droits de l'enfant a indiqué certains défauts majeurs du service, à savoir qu'il n'est pas entièrement opérationnel et qu'il n'y a aucun mécanisme de contrôle indépendant, ni la compétence de recevoir et répondre aux plaintes individuelles de violations de droits de l'enfant.³³

La brigade pour la protection de mineurs (BPM), dont les agents reçoivent une formation du gouvernement avec l'aide d'UNICEF, est une unité spécialisée de protection des enfants.³⁴ Elle est responsable de toutes questions dans lesquelles un mineur est impliqué et peuvent être utiles dans l'examen de violations de droits de l'enfant.³⁵ La BPM est une organisation à but informationnel, qui répond au Ministère Public et n'a pas en soi le pouvoir de poursuivre les violateurs des droits des enfants.³⁶ Cependant, des informateurs du BPM ont noté qu'il y avait un manque de suivi par un pouvoir judiciaire inefficace pour toutes affaires ayant trait aux droits de l'homme.³⁷

Les individus peuvent aussi faire appel à divers mécanismes régionaux :

1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme

Les individus ou groupes, y compris les enfants et les ONG, peuvent soumettre des pétitions à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH),³⁸ en leur nom

³¹ Commission inter-américaine des droits de l'homme de l'OEA, *Haiti: failed justice or the rule of law? Challenges ahead for Haiti and the International Community*, OEA/Ser/L/V/II.123, octobre 2005, page 73, disponible sur : <http://www.cidh.org/countryrep/HAITI%20ENGLISH7X10%20FINAL.pdf>.

³² Article 207, Constitution, 'Il est créé un office dénommé OFFICE DE LA PROTECTION DU CITOYEN dont le but est de protéger tout individu contre toutes les formes d'abus de l'Administration Publique'.

³³ Comité des Nations unies sur les Droits de l'Enfant, *Observations finales sur le rapport initial d'Haïti*, CRC/C/15/Add202, 18 mars 2003, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f15%2fAdd.202&Lang=fr. Voir aussi: International Human Rights Program, Université de Toronto Faculté de Droit, *Children's Legal Rights in Haiti*, 2008, para 3.2.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Code d'instruction criminelle, Articles 8-9, disponible sur :

http://www.oas.org/juridico/mla/fr/hti/fr_hti_mla_instruction.html#_Toc37075854.

³⁷ Duramy, Benedetta Faedi, *Gender and Violence in Haiti*, Rutgers University Press, 2014, disponible en anglais sur :

<https://books.google.co.uk/books?id=M-1nAwAAQBAJ&pg=PT106&lpg=PT106&dq=is+the+Brigade+de+protection+de+mineurs+in+Haiti+effective&source=bl&ots=2HtalyAmCy&sig=9PiwVIYp9XJPTB2Yn68r6VZM--o&hl=en&sa=X&ved=0CCgO6AEwAWoVChMIqbr8m6XYxgIV6OfbCh0NKAF7#v=onepage&q=is%20the%20Brigade%20de%20protection%20de%20mineurs%20in%20Haiti%20effective&f=false>.

³⁸ La Commission interaméricaine des droits de l'homme est l'un des deux organismes au sein de l'Organisation des États Américains (OEA) pour la promotion et la protection des droits de l'homme. L'autre organisme est la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Commission bénéficie d'un rôle duel puisque son mandat se trouve à la fois dans la Charte de l'OEA, et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). En tant qu'organe de la Charte OEA, la CIDH fonctionne en relation avec tous les États membres de l'OEA. En tant qu'organe de la Convention, ses fonctions ne sont

propre ou au nom de tierces parties, au sujet de violations alléguées de la Convention américaine relative aux droits de l'homme³⁹. Une pétition ne peut être introduite qu'une fois que les voies de recours nationales ont été épuisées, et doit normalement être introduite dans les six mois suivant le jugement final.⁴⁰ La pétition doit inclure, entre autres, le nom du plaignant, ou dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal, et le(s) nom(s) de la (des) victime(s) si possible. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.⁴¹ La victime peut désigner un avocat ou toute autre personne pour le/la représenter devant la CIDH, mais cela n'est pas obligatoire.⁴² Quand une pétition est déclarée recevable, la CIDH tente d'atteindre un règlement à l'amiable entre les parties concernées. Si cela n'est pas possible, la CIDH statuera sur le fond et rendra des recommandations non-contraignantes à l'État en faute, en vue de stopper les violations de droits de l'homme, d'effectuer des réparations, et/ou d'apporter des changements à la loi.

2. La Cour interaméricaine des droits de l'homme

Si l'État ne se plie pas aux recommandations de la CIDH, cette dernière pourra renvoyer l'affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH).⁴³ Les individus n'ont pas d'accès direct à la Cour, et doivent soumettre leurs pétitions à la CIDH. La Cour IDH interprète et applique la CADH et tout autre traité interaméricain relatif aux droits de l'homme et rend un jugement, qui peut inclure un ordre de payer des dommages à la (aux) victime(s) de violations des droits de l'homme.⁴⁴ Les jugements de la Cour sont contraignants pour l'État contre lequel ils sont rendus.

B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Les victimes de violations présumées de droits de l'homme peuvent tenter un procès devant les tribunaux, qui ont le pouvoir d'ordonner la cessation de la violation et l'attribution de dommages et intérêts dans le cas de plainte civile.⁴⁵ Cependant, demander de telles mesures est censément très difficile et rarement fructueux.⁴⁶ Notre recherche n'a pas révélé d'autres pouvoirs disponibles aux tribunaux de première instance ou aux justice de la paix dans le cas de violations des droits de l'enfant. Il est peu clair s'ils peuvent abroger des lois ou mettre fin à des politiques publiques, ou assurer que la violation ne sera pas répétée.

applicables qu'aux États qui ont ratifié la CADH. Charte de l'Organisation des États américains, Chapitre XV, disponible sur :

http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_États_Americains.htm;

Convention américaine relative aux droits de l'homme, 'Pacte de San Jose, Costa Rica', Chapitre VII, disponible en anglais sur :

http://www.oas.org/dil/treaties_B-32_American_Convention_on_Human_Rights.htm.

³⁹ CADH, article 44.

⁴⁰ Règles de procédure de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, articles 31-32, disponible en anglais sur : <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/Basics/rulesiachr.asp>.

⁴¹ Ibid., article 28.

⁴² Ibid., article 23.

⁴³ Ibid., article 45.

⁴⁴ CADH, article 63.

⁴⁵ Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Haiti 2013 Human Rights Report*, page 15, disponible sur :

<http://www.state.gov/documents/organization/220661.pdf>.

⁴⁶ Ibid.

Dans le cas d'une action constitutionnelle, le Conseil constitutionnel peut déclarer l'inconstitutionnalité de la disposition. Celle-ci est ensuite transmise au Parlement qui décidera souverainement sur l'affaire. La nouvelle disposition sera promulguée.⁴⁷

En entendant les affaires d'abus de pouvoir par l'État, le Sénat (en tant que Cour suprême de justice), ne peut pas imposer d'autres sanctions que le renvoi, la disqualification ou la privation du droit d'exercer toute fonction officielle pour au moins cinq ans et pas plus de 15 ans.⁴⁸

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

Il n'est pas possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique.⁴⁹ Une plainte impliquant une violation des droits de l'enfant doit directement impliquer une ou plusieurs victimes individuelles.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

Bien qu'une victime spécifique doive être nommée pour contester une loi ou une action, l'action collective est possible.⁵⁰

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Des ONG et d'autres tierces parties peuvent intervenir dans des affaires impliquant des violations de droits de l'enfant.⁵¹ Pour ce faire, il est essentiel que l'organisation démontre qu'elle a un intérêt dans le conflit.⁵² Il ne semble pas qu'une ONG puisse introduire une plainte.

IV. Considérations pratiques : Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

⁴⁷ Constitution, Article 189 ter-8.

⁴⁸ Constitution, Article 189-1

⁴⁹ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (16 juillet 2013) (« Oui, une action en justice doit nommer une ou plusieurs victimes. Non, il n'est pas possible de défier une loi ou action sans nommer de victime spécifique. »).

⁵⁰ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (16 juillet 2013).

⁵¹ *Ibid* (« Oui, les ONG et autres tierces parties peuvent intervenir »).

⁵² Entretien par email avec le juge Joël Cesar (19 juillet 2013) (« En Haïti, pour participer à un procès il faut démontrer d'un intérêt. Si une ONG intervient dans un domaine où les droits des enfants sont violés, elle peut démontrer de certains droits. L'essentiel est de prouver l'intérêt. »).

La branche judiciaire haïtienne est basée sur le système français, et est constituée de quatre niveaux. La cour la plus haute est le Cour de cassation. Elle est au-dessus de cinq cour d'appel, et de 18 tribunaux de première instance répartis sur 10 districts.⁵³ Les tribunaux de première instance ont primauté de juridiction dans les matières civiles, commerciales et pénales, tandis que les juges de paix ont compétence sur les réclamations mineures dans ces matières.⁵⁴

Les tribunaux de première instance ont également compétence sur les affaires civiles, pénales, commerciales et maritimes qui ne sont pas attribuées à une autre cour.⁵⁵

Les tribunaux de paix ont juridiction sur les contraventions et peuvent juger des questions civiles et commerciales mineures, dans lesquelles le montant en jeu n'excède pas 25,000 Gd (approximativement 690 USD).⁵⁶ Beaucoup de juges de paix opèrent de leurs maisons, n'ont pas de diplôme en droit, n'ont pas été suffisamment formés et ne sont pas forcément au courant de la loi actuelle, y compris du droit touchant aux droits des enfants.⁵⁷

La loi de 1961 a mandaté l'établissement de cinq tribunaux pour enfants à travers le pays; mais jusqu'à présent un seul, situé à Port-au-Prince, semble être fonctionnel.⁵⁸ La loi a donné au tribunal pour enfants la juridiction sur des questions tant civiles que pénales et lui a donné l'autorité pour traiter les enfants apparaissant devant lui différemment des adultes pour promouvoir leur développement.⁵⁹ Le décret du 20 novembre 1961 qui a créé le tribunal pour enfants de Port-au-Prince lui a donné compétence sur l'intégralité du territoire, en attendant que les autres tribunaux soient créés.⁶⁰ A ce jour, seuls deux tribunaux pour enfants existent - à Port-au-Prince et à Cap-Haïtien.⁶¹ Leurs juges n'ont pas reçu de formation spécifique et ces tribunaux manquent de ressources humaines et matérielles.⁶²

B. Aide juridique/frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question

⁵³ PNUD, 'Legal Aid for Women Victims of Gender Violence in the Caribbean', January 2014, page 66.

⁵⁴ Floren-Romero, Marsol, 'Update: Researching Haitian Law,' février 2012, disponible en anglais sur : <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Haiti1.htm#thelegalsys> et Chapitre IV de la Constitution.

⁵⁵ Floren-Romero, Marsol, 'Update: Researching Haitian Law,' février 2012.

⁵⁶ ILAC Report: Haiti, International Legal Assistance Consortium, page 17, 2005, disponible sur : <http://www.ilacnet.org/ilac-work/previous-work/haiti/>

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ MINUSTAH et UNOHCHR, *Bi-Annual Report on Human Rights in Haiti: January-June 2012*, octobre 2012, para 53. Disponible sur :

http://www.ohchr.org/Documents/Countries/HT/MINUSTAH-OHCHRJanuaryJune2012_en.pdf

⁵⁹ Ismene Zarifis, *Minors in Haiti's Prisons*, 2000, page 37, disponible sur :

<http://www.wcl.american.edu/hrbrief/08/3zarifis.pdf>

⁶⁰ Voir article 6 du décret, disponible sur :

http://www.memoireonline.com/09/11/4806/m_Le-systeme-judiciaire-en-Haiti-et-les-obstacles-qui-paraly-sent-son-developpement2.html.

⁶¹ Norah A. Jean-François, *Justice haïtienne des mineurs (7 septembre 1961- 7 septembre 2011)*, 14 septembre 2011, disponible sur :

<http://lenouvelliste.com/lenouvelliste/article/96938/Kiyes-ka-rele-pou-timoun-yo>.

⁶² Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'OEA, *Haiti: failed justice or the rule of law? Challenges ahead for Haiti and the International Community*, OEA/Ser/L/V/II.123, octobre 2005, para 218.

juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

Les greffiers et les juges imposent des coûts de dépôt et des coûts de fonctionnement à leur discrétion, ce qui rend les frais de justice pour tout procès difficilement prévisibles.

⁶³

Haïti n'a pas de bureau d'avocats commis d'office, et les plaignants mineurs ou leurs représentants doivent payer les frais de justice et toute autre dépense, à moins qu'ils n'arrivent à obtenir une assistance juridique d'organisations extérieures.⁶⁴

Il existe un système très faible d'initiatives d'aide juridique, qui sont en grande partie inaccessibles à la plupart des citoyens vulnérables qui en ont besoin.⁶⁵ L'ancien Système national d'aide légale qui dirigeait des programmes dans tout le pays, est devenu le Bureau d'aide légale (BAL) et opère seulement à Port-au-Prince.⁶⁶ Selon des sources locales, il n'y a pas assez de volonté politique pour soutenir le BAL, qui a été établi principalement pour plaire aux acteurs internationaux.⁶⁷ Les avocats sont censément sous-qualifiés et mal rémunérés.⁶⁸ De plus, le BAL fournit surtout une aide aux accusés criminels, plutôt qu'aux victimes d'abus de droits.⁶⁹

C. Pro Bono/financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide *Pro Bono* de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

Les plaignants mineurs ou leurs représentants peuvent obtenir une assistance juridique gratuite par des organismes d'aide juridique opérant en Haïti. Deux des organisations les plus en vue fournissant une aide juridique gratuite aux Haïtiens sont PROJUSTICE⁷⁰ et l'Institut pour la Justice et la Démocratie en Haïti.⁷¹

Les frais de justice et les avocats sont trop chers pour la grande majorité des Haïtiens, ce qui crée une grande obstruction à la justice.⁷² Des entretiens conduits avec des gens du pays ont révélé que la majorité croit que les victimes doivent payer des frais 'informels' pour assurer que leur plainte soit traitée par le tribunal.

D. Délais : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte

⁶³ Interuniversity Institute for Research and Development, *Mapping Justice and Rule of Law in Haiti*, 11 juillet 2012, disponible sur :

http://www.inured.org/uploads/2/5/2/6/25266591/mapping_justice_and_rule_of_law.pdf.

⁶⁴ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (16 juillet 2013) (« A part l'aide judiciaire disponible à travers les organisations telles que SYNAL ou maintenant un peu par PROJUSTICE, il n'y a pas d'autre type d'assistance juridique disponible pour les mineurs ou leurs représentants. »).

⁶⁵ PNUD, 'Legal Aid for Women Victims of Gender Violence in the Caribbean', 2014, page 76.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Projustice, <http://www.projustice.ht/>

⁷¹ IJDH <http://www.ijdh.org/>

⁷² PNUD, 'Legal Aid for Women Victims of Gender Violence in the Caribbean', 2014, page 76.

pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Selon la loi de 2014 contre le trafic d'êtres humains, la minorité de la victime est une circonstance aggravante qui enlève toute prescription.⁷³ La recherche n'a pas révélé d'autres dispositions spécifiques aux enfants.

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Les règles de preuve ne varient pas ordinairement en ce qui concerne les preuves produites par des enfants.⁷⁴ La preuve ordinaire exigée dans le droit pénal, y compris des témoins, la confession, la présomption et l'expertise, est nécessaire pour prouver une violation.⁷⁵

La loi contre le trafic d'êtres humains dispose que toutes les mesures prises par rapport aux enfants victimes ou témoins doivent suivre les principes de la CDE, et en particulier le droit de l'enfant d'être entendu, et la primauté des meilleurs intérêts de l'enfant.⁷⁶

La recherche n'a pas révélé d'autres conditions spéciales ou limites quant aux enfants témoignant devant un tribunal, ni de procédures spéciales pour les affaires de violations des droits de l'enfant.

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Le système judiciaire haïtien souffre d'un arriéré sévère des affaires, en raison de la corruption, des longues procédures et du manque de ressources.⁷⁷ De plus, la priorité donnée aux affaires est souvent établie selon les pots-de-vin donnés aux juges ou aux greffes s'en saisissant.⁷⁸ Toutefois, il apparaît peu probable que la justice des mineurs, qui est très réduite en Haïti, fonctionne selon le même principe.

En général le système judiciaire haïtien souffre d'un manque grave de ressources et de personnel.⁷⁹ Ce n'est pas rare que les tribunaux soient matériellement dégradés ou manquent d'électricité, d'ordinateurs, de fax ou de téléphones.⁸⁰ Les salariés des cours ont un grand volume de travail et reçoivent des salaires bas, qui censément réduisent leur capacité et motivation à faire passer les affaires dans le système judiciaire à temps.

⁷³ Loi sur la lutte contre le trafic d'êtres humains, 28 mai 2014, Articles 21 & 30 disponible sur : http://www.healthpolicyproject.com/pubs/740_HaitiAntiTraffickingLawFINAL.pdf.

⁷⁴ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (16 juillet 2013) (« les règles de preuve ne changent pour les preuves produites par des enfants. »)

⁷⁵ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (16 juillet 2013) (Pour prouver une violation, le plaignant doit fournir « les preuves ordinaires classiques requises par le droit pénal (témoignages, confessions, présomptions, expertises...) »).

⁷⁶ Loi sur la lutte contre le trafic d'êtres humains, Article 8.

⁷⁷ Boston Law School, Bureau des Avocats Internationaux, et autres, *Access to Judicial Remedies in Haiti*, 12 septembre 2014, para 4.

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ MINUSTAH et UNOHCHR, *Bi-Annual Report on Human Rights in Haiti: January-June 2012*, octobre 2012, para 52.

⁸⁰ *Ibid.*

La situation est particulièrement sinistre aux Gonaïves, où les cours majeures ont été brûlées complètement par des rebelles, détruisant des fichiers et mettant une pression supplémentaire sur le personnel déjà sévèrement surchargé par les affaires en attente.⁸²

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

Les parties doivent faire appel d'un verdict dans les dix jours après la réception du jugement.⁸³ On peut faire appel d'une décision d'un tribunal de première instance à une cour d'appel et ensuite à la Cour de cassation.⁸⁴ On peut faire appel d'une décision rendue par un justice de paix sur une question s'élevant à un montant minimum de 5,000 Gd, ou approximativement 135 USD, à un tribunal de première instance, puis à une cour d'appel et enfin à la Cour de cassation.⁸⁵

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Selon le droit haïtien, les décisions judiciaires sont considérées comme un précédent obligatoire pour les affaires ultérieures.⁸⁶ Cependant, les juges se réfèrent seulement à la jurisprudence quand les affaires ont été publiées dans un Code et ils n'ont pas d'accès à des précédents récents, ni les moyens de savoir si la loi qu'ils appliquent est actuelle.⁸⁷

En outre, il des rapports selon lesquels beaucoup de défenseurs de droits de l'homme, ou des victimes essayant de contester une violation, ont été les objets de menaces de mort incessantes, des techniques d'intimidation et de détention arbitraire.⁸⁸ Il y a aussi eu des rapports de menaces, de harcèlement et d'intimidation par la police, des forces de sécurité et des autorités politiques contre des défenseurs de droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition, et un manque de protection fournie par l'État.⁸⁹

I. Suivi : Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

L'impunité est un problème majeur en Haïti du fait de la corruption systémique à travers

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*, para 25.

⁸³ Ambassades des États-Unis: Port Au Prince, Haiti, *Victims of Crime Assistance*, disponible sur : <http://haiti.usembassy.gov/service/victim-of-crime-assistance.html>.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ ILAC Report: Haiti, International Legal Assistance Consortium, page 18, 2005.

⁸⁶ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (19 juillet 2013) (« Selon le droit haïtien, les décisions judiciaires sont considérées comme un précédent obligatoire pour les affaires qui suivent. »).

⁸⁷ Entretien par email avec le juge Joël Cesar (19 juillet 2013) (« Les précédents sont utilisés par les juges seulement quand ils ont été publiés dans un Code. Cela veut dire que les juges n'ont pas accès aux précédents récents. »).

⁸⁸ Human Rights Watch, World Report 2013 : Haiti, disponible sur :

<https://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/haiti>

⁸⁹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations finales quant au rapport initial d'Haïti*, CCPR/C/HTI/CO/1, para 19, 21 novembre 2014, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fHTI%2fCO%2f1&Lang=fr.

tout le système judiciaire haïtien.⁹⁰ Le refus des cours haïtiennes de poursuivre l'ancien dictateur Jean-Claude Duvalier pour les violations des droits de l'homme répandues qu'il a commises pendant son régime, met en évidence le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire.⁹¹ De plus, cela montre un manque de volonté politique de tenir des hautes figures responsables, perpétuant la culture d'impunité et la crainte. La communauté internationale a condamné Haïti pour avoir échoué à apporter la justice aux milliers de gens qui ont souffert.⁹²

Le système judiciaire renforce l'exclusion sociale, politique et économique et empêche les plus pauvres d'affirmer leurs droits fondamentaux.⁹³ La discrimination de classe et la formation en droit, élitiste, conditionnent les avocats, les juges et les procureurs à donner un traitement préférentiel aux puissants, basé soit sur les préjudices sociaux ou sur la recherche de pots-de-vin, tandis qu'ils évacuent les témoignages et besoins légaux des plus pauvres.⁹⁴

Les femmes et enfants pauvres sont en particulier extrêmement marginalisés par le système de justice en raison de la discrimination de genre enracinée.⁹⁵ Le résultat est que les administrateurs de justice à tous les niveaux du pouvoir judiciaire ne considèrent pas les incidents de violence contre des femmes et des enfants comme une priorité et ne prennent pas ces réclamations au sérieux.

V. Autres facteurs. Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

L'absence de recueils de jurisprudence - aucune décision n'a été publiée depuis 1968 - et la perte des archives détruites dans le tremblement de terre de 2010 vont probablement limiter la capacité des cours de protéger les droits de l'homme.⁹⁶

Le droit pénal d'Haïti est basé sur les Codes napoléoniens hérités du pouvoir colonial français.⁹⁷ Les Codes pénal et de procédure pénale ont des manquements significatifs, des incohérences internes et précèdent le développement du droit international des droits de l'homme.⁹⁸ Étant si périmé, les codes pénaux d'Haïti ne fournissent pas de remèdes qui abordent en juste proportion beaucoup des infractions commises contre des enfants aujourd'hui.⁹⁹ Le processus de réforme constitutionnelle qui a mené à la Constitution de 1987 a inclus un catalogue des droits de l'homme; pourtant ceux-ci n'ont

⁹⁰ MINUSTAH et UNOHCHR, *Bi-Annual Report on Human Rights in Haiti: January-June 2012*, octobre 2012, paras 12-14.

⁹¹ Boston Law School, Bureau des Avocats Internationaux, et autres, *Access to Judicial Remedies in Haiti*, 12 septembre 2014, para 26.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*, para 3.

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ Beyond Borders et al soumis au Comité des droits de l'homme, *The Plight of Restavèk (Child Domestic Servants)*, 12 septembre 2014, para 21.

⁹⁶ MINUSTAH et UNOHCHR, *Bi-Annual Report on Human Rights in Haiti: January-June 2012*, October 2012, para 21.

⁹⁷ Institut de la Paix des Nations Unies, *Building the Rule of Law in Haiti: New laws for a new Era*, 2009, page 2, disponible sur : http://www.usip.org/sites/default/files/haiti_rol.pdf

⁹⁸ *Ibid.*, page 3.

⁹⁹ *Ibid.*

pas été systématiquement inclus dans le Code pénal.¹⁰⁰

Cependant, des changements significatifs ont été faits au Code du travail en 2003, qui interdit maintenant le travail forcé et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et pour des activités criminelles, et criminalise l'exploitation sexuelle d'enfants.¹⁰¹

Haïti reconnaît officiellement deux langues : le créole, que les Haïtiens parlent, et le français, que seulement environ vingt pour cent de la population parle.¹⁰² Le manque de compétences de langue française est une barrière significative à l'accès complet au système judiciaire formel.¹⁰³ Bien que l'article 40 de la Constitution rende obligatoire la publication de toutes les lois, règlements, décrets et traités internationaux tant en français qu'en créole, ceci n'arrive pas souvent.¹⁰⁴ Toutes les affaires judiciaires sont entendues et enregistrées en français et la majorité de la formation juridique est en français.¹⁰⁵

Le Gouvernement travaille à mettre en œuvre les dispositions de la CDE en pratique, y compris à travers la codification de mesures conservatoires pour les enfants dans le Code de la famille.¹⁰⁶ Précédemment, Haïti avait l'intention d'instituer séparément un Code de l'enfant, mais le projet n'a jamais été mis en œuvre en raison du retard de l'examen du projet de loi soumis en 1998 et de l'absence d'un Parlement fonctionnel de 1998 jusqu'à au moins 2002.¹⁰⁷ Pendant une session d'Examen Périodique Universel en 2012, Haïti a rejeté la recommandation d'adopter et de mettre en œuvre un Code de l'enfant en partant du principe que le Code de la famille actuellement en développement serait le véhicule approprié pour les questions de droits de l'enfant.¹⁰⁸

Plusieurs agences gouvernementales ont été établies avec la tâche de fournir une aide sociale, ce qui inclut des services de protection d'enfant. En juin 2000, l'IBESR (Institut de Bien-être Social et du Recherche) a établi un service appelé SOS Timou (SOS Enfant).¹⁰⁹ Le service a pour but d'aider les enfants qui sont témoins ou victimes de violence ou d'abus. Il a été rapporté que bien que le service ait réussi à retirer un nombre important d'enfants victimes de situations de servitude domestique ou d'abus, leurs inspections n'ont jamais abouti à des amendes, pénalités, ou condamnations pour les criminels.¹¹⁰ Un manque sévère de ressources humaines et financières signifie que le

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ Loi sur la prohibition et l'élimination de toutes les formes d'abus, violences, mauvais traitements ou traitement inhumains contre les enfants, publié au *Moniteur* le 15 mai 2003, disponible via www.glin.gov.

¹⁰² ILAC Report: Haïti, International Legal Assistance Consortium, 2005, page 20.

¹⁰³ PNUD, 'Legal Aid for Women Victims of Gender Violence in the Caribbean', 2014, page 76

¹⁰⁴ *Ibid.*; see also Constitution of Haïti, Article 40.

¹⁰⁵ ILAC Report: Haïti, International Legal Assistance Consortium, 2005, page 20.

¹⁰⁶ *Rapport initial d'Haïti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/51/Add.7, 21 juin 2002, para 100, disponible sur :

http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2f51%2fAdd.7&Lang=fr.

¹⁰⁷ *Rapport initial d'Haïti au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/51/Add.7, 21 juin 2002, para 112 ; voir aussi Representing Children Worldwide - Haïti, École de Droit de Yale, http://www.law.yale.edu/rcw/rcw/jurisdictions/caribbean/haïti/frontpage.htm#_edn3.

¹⁰⁸ MINUSTAH et UNOHCHR, *Bi-Annual Report on Human Rights in Haïti: January-June 2012*, octobre 2012, para 52.

¹⁰⁹ Institut de Bien-être Social et du Recherche, SOS Timou, disponible sur : <http://ibesr.com/sos%20timoun.html>.

¹¹⁰ Département du Travail des États-Unis, Bureau des Affaires Internationales du Travail, '2001 Findings on the Worst Forms of Child Labour', page 165, disponible sur : <https://books.google.co.uk/books?id=hobnBY4W8gMC&pg=PA163&lpg=PA163&dq=SOS+timoun&so>

service ne facilite pas l'accès à la justice pour les victimes.¹¹¹

Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.

[urce=bl&ots=b6lyNoFpaK&sig=2A8505GXvfOW1LzYvcwXjBODDWA&hl=en&sa=X&ei=Ab6jVeCjCOmf7gbKj4L4BA&ved=0CEIO6AEwBw#v=onepage&q=SOS%20timoun&f=false.](http://www.ohchr.org/RefDoc.aspx?symbolno=HRCR/C.18/2008/1)

¹¹¹ International Human Rights Program, Université de Toronto Faculté de Droit, *Children's Legal Rights in Haiti*, 2008, para 3.1, disponible sur:

http://ihrp.law.utoronto.ca/utfl_file/count/documents/Final%20Haiti%20Report.pdf.